

**DÉCISION N° CODEP-NAN-2021-011236 DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ
NUCLÉAIRE DU 08/04/2021 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ
NUCLÉAIRE À FINALITÉ NON MÉDICALE DÉLIVRÉE AU SERVICE LOGISTIQUE DE
LA MARINE POUR SON ÉTABLISSEMENT DE BREST**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 17/03/2021 au 31/03/2021 ;

Après examen de la demande reçue le 7 août 2019 présentée par l'établissement dénommé Service Logistique de la Marine de BREST (*formulaire daté des 22/07/2019 et 30/07/2019*), et complétée en dernier lieu le 5 février 2021,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le Service Logistique de la Marine de BREST (personne morale titulaire de l'autorisation), dénommé ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisé à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales.

Le Service Logistique de la Marine de BREST est représenté par son chef d'établissement, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de détenir des radionucléides en sources non scellées et scellées.

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées aux fins de :

- Réception, magasinage, entreposage, délivrance, élimination, cession, recensement, préparation d'expéditions et livraisons de rechanges « navales » contenant des sources scellées ;
- Maintenance, entretien ou réparation de dispositifs ou d'installations contenant des sources scellées ;
- Entreposage de déchets radioactifs sous forme solide issus des bâtiments en déconstruction en attente de reprise, d'armes d'infanterie et de rechanges « navales ».

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1, ainsi que les prescriptions particulières mentionnées en annexe 2 à la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux précités.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro T290401, est référencée CODEP-NAN-2021-011236.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 31/03/2026. Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation. Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'exception de ses annexes.

Fait à Nantes, le 08/04/2021

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
la cheffe de la division de Nantes,**

**Signé par :
Émilie JAMBU**